



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 4 SEPTEMBRE 2014

JUILLET 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2014190-0010 - Arrêté ARS/ LR n ° 2014-1139 relatif à la cessation d'activité de transports sanitaires de la « EURL Ambulances CEZAC» de LEZIGNAN CORBIERES	1
Décision N °2014181-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014-744 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CAMSP ANADA NARBONNE - 110003506	3
Décision N °2014184-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014-742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CAMSP du CENTRE HOSPITALIER de CARCASSONNE -11 0791 373	6
Décision N °2014190-0011 - DÉCISION TARIFAIRE ARS LR 2014-745 PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2014 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION APAJH 11 -110786175	9
Décision N °2014190-0012 - DÉCISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2014-746 PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2014 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AFDAIM ADAPEI 11 -110786084	13
Arrêté N °2013311-0017 - Décision 2013-1703 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du CIAS Narbonne Rural à Vinassan pour l'exercice 2013	16
Arrêté N °2013353-0018 - ARRETE ARS LR / 2013-2153 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	18
Arrêté N °2013353-0019 - ARRETE ARS LR /2013-2152 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	21
Arrêté N °2013353-0020 - ARRETE ARS LR /2013-2151 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	24
Arrêté N °2013353-0021 - Arrêté ARS LR /2013-2232 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du fonds d'intervention régional du centre hospitalier de Narbonne	27
Arrêté N °2013353-0022 - Arrêté ARS LR /2013-2231 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du fonds d'intervention régional du centre hospitalier de Castelnaudary	30
Arrêté N °2013353-0023 - Arrêté ARS LR /2013-2230 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du fonds d'intervention régional du centre hospitalier de Carcassonne	33

Arrêté N °2013353-0024 - Arrêté ARS LR /2013-2232 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du fonds d'intervention régional du CGS du Lauragais	36
Arrêté N °2013353-0025 - Arrêté ARS LR /2013-2233 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du fonds d'intervention régional du centre hospitalier de Lézignan- Corbières	39
Arrêté N °2013353-0026 - ARRETE ARS LR / 2013-2156 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 du CENTRE HOSPITALIER LIMOUX- QUILLAN SITE DE LIMOUX	42
Arrêté N °2013353-0027 - ARRETE ARS LR / 2013-2155 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT à BRAM	45
Arrêté N °2013353-0028 - ARRETE ARS LR /2013-2157 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 du CENTRE Hospitalier FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE	48
Arrêté N °2013353-0029 - ARRETE ARS LR / 2013-2158 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 de l'USSAP- AASM à LIMOUX	51
Arrêté N °2014184-0013 - DÉCISION TARIFAIRE ARS LR N ° 2014-750 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE FAM LA TERRASSE DU CARDOU -110004306	54
Arrêté N °2014184-0017 - DECISION TARIFAIRE ARS LR N ° 2014-753 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM LES ROMARINS -110004991	56
Arrêté N °2014192-0011 - ARRETE ARS LR / 2014-1162 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du centre hospitalier de Lézignan	58
Arrêté N °2014192-0012 - ARRETE ARS LR / 2014-1163 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du centre hospitalier de Limoux	61
Arrêté N °2014192-0013 - ARRETE ARS LR / 2014-1164 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du centre hospitalier de Port la Nouvelle	64
Décision N °2014184-0015 - DECISION TARIFAIRE ARS LR N ° 2014-751 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM HENRI PECH DE LACLAUSE -110002854	67
Décision N °2014184-0016 - DECISION TARIFAIRE ARS LR N ° 2014-752 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM LE CARIGNAN -110002938	69
Décision N °2014184-0018 - DECISION TARIFAIRE ARS LR N ° 2014-754 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM SAINT VINCENT -110005709	71
Décision N °2014184-0019 - DECISION TARIFAIRE ARS LR N ° 1014-755 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH APAJH11 -110005360	75
Décision N °2014184-0020 - DECISION TARIFAIRE ARS LR N ° 2014-756 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH DE CARCASSONNE -110005212	77
Décision N °2014191-0008 - ARS- LR N ° 2014-1088 DECISION TARIFAIRE N ° 371 PORTANT TARIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CHENIER CH LIMOUX QUILLAN - 110005782	79

Décision N °2014191-0009 - ARS- LR N ° 2014-1089 DECISION TARIFAIRE N
° 373 PORTANT

TARIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 82
2014 DE EHPAD NECKER BICHAT / MADELEINE BRES CH LIMOUX - 110787348

Décision N °2014191-0010 - ARS- LR N ° 2014-1090 DECISION TARIFAIRE N ° 374 PORTANT TARIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD AL NIU DEL ROC - 110791332	85
Décision N °2014191-0011 - ARS- LR N ° 2014-1091 DECISION TARIFAIRE N ° 376 PORTANT TARIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA VALLEE DU LAUQUET - 110789443	88
Décision N °2014191-0012 - ARS- LR N ° 2014-1092 DECISION TARIFAIRE N ° 377 PORTANT TARIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSIAD PA CH LIMOUX QUILLAN - 110002912	91
Décision N °2014191-0013 - ARS- LR N ° 2014-1093 DECISION TARIFAIRE N ° 378 PORTANT TARIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CH FRANCIS VALS - 110005287	94
Décision N °2014191-0014 - ARS- LR N ° 2014-1094 DECISION TARIFAIRE N ° 379 PORTANT TARIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA HL PORT LA NOUVELLE - 110791282	97
Décision N °2014192-0014 - ARS- LR N ° 2014-1154 DÉCISION TARIFAIRE N ° 400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SSIAD PA CH NARBONNE - 110004389	101
Décision N °2014192-0015 - ARS- LR N ° 2014-1149 DÉCISION TARIFAIRE N ° 419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE EHPAD IENA CH CARCASSONNE 110781226	105
Décision N °2014192-0016 - ARS- LR N ° 2014-1150 DÉCISION TARIFAIRE N ° 423 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE EHPAD CH LEZIGNAN 110780103	108
Décision N °2014192-0017 - ARS- LR N ° 2014-1155 DÉCISION TARIFAIRE N ° 406 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE EHPAD PECH D'ALCY CH DE NARBONNE 110005006	111
Décision N °2014196-0008 - ARS- LR N ° 2014-1172 DÉCISION TARIFAIRE N ° 442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE EHPAD LES RIVES D'ODE 110788817	114
Décision N °2014196-0009 - ARS- LR N ° 2014-1176 DÉCISION TARIFAIRE N ° 428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SSIAD PA HL LEZIGNAN 110791365	117
Décision N °2014196-0010 - ARS- LR N ° 2014-1178 DÉCISION TARIFAIRE N ° 380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE EHPAD CH CASTELNAUDARY 110787314	121
Décision N °2014196-0011 - ARS- LR N ° 2014-1179 DÉCISION TARIFAIRE N ° 381 PORTANT	

FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SSIAD PA CH CASTELNAUDARY 110004579	124
--	-----

DDCSPP 11

Arrêté N °2014168-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'installation de 15 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " AGAPÊ " géré par l'Association Aude Urgence Accueil	128
Arrêté N °2014182-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	130

Arrêté N °2014182-0002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	131
Arrêté N °2014182-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	132
Arrêté N °2014182-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	133

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2014183-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAMURAC	134
Arrêté N °2014183-0008 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'ACCA de COUNOZOULS	138
Arrêté N °2014183-0009 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de MARSA	141
Arrêté N °2014205-0001 - Arrêté fixant l'assiette des lots de chasse exploités par voie de location sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux dans le département de l'Aude	144
Arrêté N °2014178-0007 - AP portant attribution d'une subvention de l'Etat à M. Gouble pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi.	148
Arrêté N °2014178-0008 - AP portant attribution d'une subvention de l'Etat à M. Tamagnini pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi.	152
Arrêté N °2014178-0009 - AP portant attribution d'une subvention de l'Etat à M. Gleizes pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi.	156
Arrêté N °2014188-0011 - Arrêté préfectoral n ° 2014188-0011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Canet à Badens - Travaux).	160

ONF

Arrêté N °2014127-0012 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de LA FAJOLLE	164
---	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014153-0040 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION AUBERGE COTE JARDIN CONILHAC CORBIERES	167
Arrêté N °2014153-0048 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION L ET L BRASSERIE GRISSAN	170
Arrêté N °2014153-0050 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION COMMUNE DE BRAM	173
Arrêté N °2014170-0015 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE CIC OUEST LEZIGNAN- CORBIERES	176

Arrêté N °2014182-0009 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE BIZE- MINERVOIS	178
Arrêté N °2014202-0009 - Arrêté portant attribution de la Médaille Acte de courage et de dévouement à M. DELAGE Lambert et à M. WANDYCKE Thomas pour leur action du 23 juin 2014 à Fleury d'Aude (Aude)	181
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014141-0003 - Arrêté préfectoral déterminant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de l'Aude.	182
Arrêté N °2014177-0013 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire Hygéco port mortem assistance - Narbonne	184
Arrêté N °2014178-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Fleury d'Aude	186
Arrêté N °2014184-0007 - Renouvellement du titre de maître- restaurateur délivré à Mme Marie- Hélène RIGAUDIS- CALVET, gérante de l'établissement « Le Domaine d'Auriac »	188
Arrêté N °2014184-0009 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement relative à la protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois	190
Arrêté N °2014190-0001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Lilo Angès RAGNERE SANCHEZ Espéraza	192
Arrêté N °2014191-0003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2013022-0001 du 29 janvier 2013 constituant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.	194
Arrêté N °2014199-0004 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers pour le département de l'Aude	196
Arrêté N °2014210-0001 - Arrêté préfectoral nommant Mme Valérie VIÉ régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de PEZENS	199
Arrêté N °2014210-0002 - Arrêté préfectoral nommant M. Christophe BORIE, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de PUIVERT	201
Arrêté N °2014210-0003 - Arrêté préfectoral supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Dominique RAYGNER, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de BELVÈZE du RAZÈS	203
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2014202-0003 - Arrêté préfectoral portant répartition de l'actif et du passif suite à la dissolution du SIVU d'électricité de Cucugnan Padern PAziols Tuchan	205

**Arrêté ARS/LR n°2014-1139 relatif à la cessation d'activité de transports sanitaires de la
« EURL Ambulances CEZAC » de LEZIGNAN CORBIERES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-43
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-11-4542 en date du 12 décembre 2006 portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires « EURL Ambulances Cezac » ;
- Vu** la cession d'agrément de transports sanitaires entre la EURL Ambulances Cezac et la SARL Ambulances Dumas en date du 04 juillet 2014 établie par Maître Isabelle SERRADO ;
- VU** la décision modification de la décision ARS/LR 2014-588 portant délégation de signature en date du 14 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « **EURL Ambulances Cezac** » gérée par Monsieur CEZAC Florent implantée au 9, rue des Sorbiers à Lézignan Corbières (11200) a cessé son activité au 04 Juillet 2014 ;

.../...

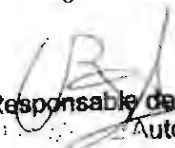
Article 2 : Le numéro d'agrément n° 103 délivré le 1^{er} novembre 2006 est supprimé.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision par l'auteur de la demande de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs

Article 4 : Le délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Monsieur CEZAC Florent.

Fait à Carcassonne, le 09 Juillet 2014.

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon et par délégation


La Responsable de Pôle
Autonomie

Géraldine BERTRAND

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-744 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP ANADA NARBONNE - 110003506

Le Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon
Le Président du Conseil Général de l'AUDE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué territorial de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/06/1998 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ANADA NARBONNE (110003506) sis 56, RUE DE SAINT SALVAYRE - 11100 NARBONNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION (110786704) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ANADA NARBONNE (110003506) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de l'AUDE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de financement s'élève à 787 812.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ANADA NARBONNE (110003506) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 787.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 454.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 056.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	870 297.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	787 812.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 461.00
	Reprise d'excédents	67 024.00
	TOTAL Recettes	870 297.00

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 157 562.40 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 630 249.60 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 520.80 € :
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitor – 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et le président du conseil général de l'AUDE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION» (110786704) et à la structure dénommée CAMSP ANADA NARBONNE (110003506).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/Le Président et par délégation,
Le Directeur général des Services,

Samuel FOURNIER

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2014-742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU

CAMSP du CENTRE HOSPITALIER de CARCASSONNE - J10791373

Le Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général de l'AUDE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué territorial de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/1993 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sis 52, AVENUE ACHILLE MIR - 11000 CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de l'AUDE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de financement s'élève à 810 770.50 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sont autorisées comme suit :

FR	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 960.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 090.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 720.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	810 770.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	810 770.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	810 770.50

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 162 154.10 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 648 616.40 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 051.37 € :
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux et hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et le président du conseil général de l'AUDE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH CARCASSONNE » (110780061) et à la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 3 JUILLET 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Président par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Samuel FOURNIER



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-745 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME CAPENDU - 110780293

Institut médico-éducatif (IME) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES APAJH 11 - 110780277

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEPIEUX - 110780285

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUIS SIGNOLES - 110004231

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP. MOTEUR - 110004256

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DE PEPIEUX - 110004264

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LÉZIGNAN CORBIÈRES - 110780251

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LIMOUX - 110780269

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM - 110780533

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Marine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 14/05/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 27/12/1971 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME CAPENDU (110780293) sis 18, AVENUE DE CARCASSONNE - 11700 CAPENDU et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 19/08/1999 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LOUIS SIGNOLES (110004652) sis ROUTE DE MARCORIGNAN - 11100 NARBONNE et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 08/09/1968 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LA SOLO CENNE: MONESTIES APAJH 11 (110780277) sis LA SOLO - 11170 CENNE-MONESTIES et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 12/04/1965 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME PEPIEUX (110780285) sis RUE DU PROGRES - 11700 PEPIEUX et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 29/06/1995 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DE L'IME CAPENDU (110002722) sis 9, IMPASSE DES CORMORANS - 11800 TREBES et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 21/08/1999 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LOUIS SIGNOLES (110004231) sis 8, BOULEVARD 1848 - 11100 NARBONNE et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 21/08/1999 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD HANDICAP. MOTEUR (110004256) sis 7, RUE BENJAMIN FRANKLIN - 11000 CARCASSONNE et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 19/08/1999 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DE L'IME DE PEPIEUX (110004264) sis 9, RUE GUSTAVE EIFFEL - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 29/12/1966 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP LES 4 FONTAINES (110780301) sis 9, RUE DU LUXEMBOURG - 11100 NARBONNE et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 09/09/1972 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP APAJH 11 LEZIGNAN CORBIÈRES (110780251) sis 9, RUE GUSTAVE EIFFEL - 11200 LEZIGNAN-CORBIÈRES et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 26/08/1972 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP APAJH 11 LIMOUX (110780269) sis 14, RUE BLANQUERIE - 11300 LIMOUX et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 06/11/1968 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM (110780533) sis 81, RUE DE VERDUN - 11000 CARCASSONNE et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/05/2008 entre l'ASSOCIATION APAJH 11 - 110786175 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ASSOCIATION APAJH 11 dont le siège est situé 135, RUE PIERRE PAVANE L'LO, 11000 CARCASSONNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 031 298.00 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 12 031 298.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 002 608.17 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R.314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 7 109 053.00 euros :			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780243	IME CAPENDU	2 350 602 00	0.00
110004652	IME LOUIS SIGNOLES	1 951 663.00	
110780277	IME LA SOLO CENNE MONESTIES APAJH II	1 014 442 00	
110780285	IME PEPIEUX	1 792 346 00	
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 259 816.00 euros :			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002722	SESSAD DE L'IME CAPENDU	167 395 00	0.00
110004231	SESSAD LOUIS SIGNOLES	402 733 00	
110004256	SESSAD HANDICAP. MOTEUR	548 294.00	
110004264	SESSAD DE L'IME DE PEPIEUX	141 394 00	
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 955 399.00 euros :			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780101	ITEP LES 4 FONTAINES	1 955 399.00	0.00
Centre médico-psychopédagogique (CMPP) : 1 707 030 00 euros :			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780251	CMPP APAJH II LÉZIGNAN CORBIÈRES	345 775.00	0.00
110780269	CMPP APAJH II LIMOUX	459 679 00	

110780533	CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM	901 576.00
-----------	--------------------------------	------------

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074, BORDIAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.
- ARTICLE 6 Par délégation du Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION APAJH 11 à CARCASSONNE.

FAIT A CARCASSONNE.

LE 9 JUILLET 2014

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
et par délégation,

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-746 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 14/12/1994 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE MALLEVILLE (110002540) sis 1, RUE LUIS OCAÑA - 11610 PENNAUTIER et gérée par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 28/08/1977 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS PECH DE MONTREDON (110007002) sis 520, AVENUE DU COL DE CHEVRE - 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES et gérée par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 19/12/2001 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD NARBONNE (110002649) sis 40, QUAI VALLIERE - 11100 NARBONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 23/12/1986 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE (110787397) sis AVENUE MAURICE GRIGNON - 11610 PENNAUTIER et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 24/08/1959 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES NARBONNE (110780368) sis 40, QUAI VALLIERE - 11100 NARBONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 26/12/1968 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES LIMOUX (110780392) sis LE TIVOLI, AVENUE DU DR SARDA - 11300 LIMOUX et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 08/04/1956 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE (110780541) sis 90, AVENUE PDT ROOSEVELT - 11000 CARCASSONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2009 entre l'AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'AFDAIM ADAPEI 11 dont le siège est situé RUE NICOLAS CUGNOT - 11890 CARCASSONNE , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **15 130 087 €** dont 38 115 € en crédits non reconductibles

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 130 087 €.

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 260 840.58 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R.314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 7 201 617.00 euros ,			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002540	MAS DE MALLEVILLE	3 690 882.00	0.00
110007002	MAS PECH DE MONTREDON	3 510 735.00	
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 709 032.00 euros ,			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002649	SESSAD NARBONNE	330 111.00	0.00

110787397	SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE	378 921.00
-----------	------------------------------------	------------

Institut médico-éducatif (IME) : 7 219 438.00 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780368	IME LES HIRONDELLES NARBONNE	3 185 362.00	0.00
110780392	IME LES HIRONDELLES LIMOUX	1 700 312.00 (dont 38 115 en CNR)	
110780541	IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE	2 333 764.00	

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE ;
- ARTICLE 6 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM ADAPEI 11 et à l'établissement MAS DE MALLEVILLE (110002540).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 9 JUILLET 2014

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
et par délégation,

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013- 1703

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du CIAS
Narbonne Rural à Vinassan pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 787 124

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-777 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD « Narbonne Rural » pour l'exercice 2013 ;

Considérant la revalorisation de certains actes infirmiers relative à l'avenant n° 3 de la convention nationale des infirmières libérales ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision budgétaire n°1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD NARBONNE RURAL à Vinassan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	14 659,96 €	418 622,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 540,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 422,16 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 400,85 €	388 400,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 30 222,11 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD Narbonne Rural à Vinassan est fixé à **388 400,85 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

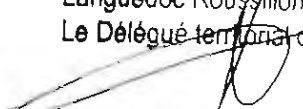
ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Pour le Directeur Général de l'ARS - 7 NOV. 2013
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude


XAVIER CRISNAIRE



ARRETE ARS LR / 2013-2153

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu la convention tripartite signée le 25 février 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 326 002 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 463 766 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **7 477 473 €**

au titre des activités de SSR : **472 500 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 348 740 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-2152

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu la convention tripartite signée le 15 Décembre 2008,

ARRETE

EJ FINESS · 110780087

EG FINESS · 110000049

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **966 177 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 036 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 791 810 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **816 432 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-2151

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 811 047 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **224 963 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 700 744 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **598 898 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-2232

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu la circulaire N°SG/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000058

Article 1 :

Une dotation complémentaire relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier de Narbonne comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 772 124 € (Compte SIBC N°657213414),

Soit au total sur la ligne Aide à la Contractualisation (AC) : 1 182 776 €

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



ARRÊTÉ ARS LR / 2013-2231

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 28 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu la circulaire N°SG/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Une dotation complémentaire relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier de Castelnaudary comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **94 000 €** (Compte SIBC N°657213414),

Soit au total sur la ligne Aide à la Contractualisation (AC) : **296 252 €**

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-2230

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu la circulaire N°SG/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Une dotation complémentaire relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 1 272 752 € (Compte SIBC N°057213414),

Soit au total sur la ligne Aide à la Contractualisation (AC) : 2 671 711 €

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixés en article 1 sont reconcluits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires

Montpellier, le 19 décembre 2013

Pfe Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS-LR / 2013-222B

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'intervention Régional du GCS du Languedoc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 20 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu la circulaire N°SG/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

ARRETE

EJ FINESS : 110006277
EG FINESS : 110006285

Article 1 :

Une dotation complémentaire relative au fonds d'intervention régional est allouée au GCS du Lauragais comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 124 000 € (Compte SiBC N°657213414),
Soit au total sur la ligne Aide à la Contractualisation (AC) : 124 000 €

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre de l'engagement contractuel conclu entre le GCS du Lauragais et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du GCS du Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-2233

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 28 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010
portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de
santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif
aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives
aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement
des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences
régionales de santé,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en
établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.
5112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant
des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional
des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux
agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu la circulaire N°SG/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS 110000247

Article 1 :

Une dotation complémentaire relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **4 499 €** (Compte SIBC N°657213414),

Soit au total sur la ligne Aide à la Contractualisation (AC) : **15 689 €**

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/185 du 16 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

Ple Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-2158

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707

EG FINESS : 110000189

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **3 196 527 €**

au titre des activités de SSR : **3 134 648 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-2155

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT à BRAM

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT à BRAM,

ARRETE

EJ FINESS : 110000072

EG FINESS : 110780186

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT BRAM est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 522 371 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT à BRAM et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CENTRE DE LORDAT à BRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/e Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-2157

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE à .

ARRETE

EJ FINESS : 110781010

EG FINESS : 110000262

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 348 087 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-2158
fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
de l'USSAP- AASM à LIMOUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et de l'USSAP- AASM à LIMOUX,

Vu la convention tripartite signée le 12 mars 2009,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785518

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'USSAP- AASM à LIMOUX est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 32 569 520 €

au titre des activités de SSR : 3 445 751 €

au titre des activités de soins de longue durée : 970 706 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'USSAP-AASM à LIMOUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur de l'USSAP- AASM à LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION TARIFAIRE ARS LR N° 2014-750 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM LA TERRASSE DU CARDOU - 110004306

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2000 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) sis 0, TSSE DU CARDOU, 11190, RENNES-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée AASM (110786324) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 007 076.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 923.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 72.98 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AASM» (110786324) et à la structure dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306).

FAIT A CARCASSONNE

, LE 3 JUILLET 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS LR N° 2014-753 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM LES ROMARINS - 110004991

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ROMARINS (110004991) sis 8, AV RAYMOND COURRIERE, 11610, PENNAUTIER et géré par l'entité dénommée CCAS PENNAUTIER (110004959) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 614 213.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 184.42 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 71.54 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS PENNAUTIER» (110004959) et à la structure dénommée FAM LES ROMARINS (110004991).

FAIT A CARCASSONNE

, LE 3 JUILLET 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



ARRETE ARS LR / 2014-1162
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Lézignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 412 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 518 en date du 6 mai 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lézignan,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la convention tripartite en date du 31 juillet 2007 (avenant du 20/12/2010),

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772

EG FINESS : 110000247

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2014 au Centre Hospitalier de Lézignan** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Tarif
- Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	1 331,90 €
- SSR	30	373,35 €
HAD	70	361,00 €
HJ	50	1 054,50 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 11 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2014-1163
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Limoux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 411 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Limoux,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707
EG FINESS : 110000189

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au Centre Hospitalier de Limoux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Tarif
- Médecine hospitalisation complète	11	1 007,32 €
- Soins de suite et de réadaptation :		
Hospitalisation complète Limoux	31	1 061,02 €
Hospitalisation complète Quillan	30	963,99 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 11 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2014-1164
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Port La Nouvelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-I) du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 413 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle.

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010

EG FINESS : 110000262

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au Centre Hospitalier de Port la Nouvelle sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Tarif
- Soins de suite et de réadaptation :		
Hospitalisation complète	31	560,50 €
Hospitalisation de jour	56	292,60 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 11 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION TARIFAIRE ARS LR N°2014-751 PORTANT FIXATION DU L'ORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - I10002854

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (I10002854) sis 0, R PIERRE DE COUBERTIN, 11590, CUXAC-D'AUDE et géré par l'entité dénommée ANSIL (I10786100) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HENRI PECH DE LA CLAUSE (110002854) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 697 649.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 137.42 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 53.64 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ANSEI» (110786100) et à la structure dénommée FAM HENRI PECH DE LA CLAUSE (110002854).

FAIT A CARCASSONNE

, LE 3 JUILLET 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS LR N° 2014-752 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM LE CARIGNAN - 110002938

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2002 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE CARIGNAN (110002938) sis 0, LAS FAICHOS, 11220, RIBAUTE et géré par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE CARIGNAN (110002938) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 099 672.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 639.33 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 73.17 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASE1» (310781562) et à la structure dénommée FAM LE CARIGNAN (110002938).

FAIT A CARCASSONNE

, LE 3 JUILLET 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS LR N° 2014-754 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM SAINT VINCENT - I 10005709

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 12/07/2010 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée FAM SAINT VINCENT (110005709) sise 14, R DUJARDIN BEAUMEIZ, 11000, et gérée par l'entité dénommée CAAP C.G.S.M.S. AUTISME FRANCE (860011865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT VINCENT (110005709) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{LR} La dotation globale de soins s'élève à 389 900.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée FAM SAINT VINCENT (110005709) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 792.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 874.00
	- dont CNR	40 472.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 234.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	389 900.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	389 900.00
	- dont CNR	40 472.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	389 900.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 491.67 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 71.21 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CAAP C.G.S.M.S. AUTISME FRANCE» (860011865) et à la structure dénommée FAM SAINT VINCENT (110005709).

FAIT A CARCASSONNE

, LE 3 JUILLET 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS LR N°2014- 755 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH APAJH11 - 110005360

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APAJH11 (110005360) sis 39, BD BARBÈS, 11000, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APAJH11 (110005360) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 133 691.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 140.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH 11» (110786175) et à la structure dénommée SAMSAH APAJH11 (110005360).

FAIT A CARCASSONNE

, LE 3 JUILLET 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS LR N° 2014-756 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH DE CARCASSONNE - 110005212

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE CARCASSONNE (110005212) sis 40, ALL GUTENBERG, 11000, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE CARCASSONNE (110005212) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 254 563.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 213.58 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH DE CARCASSONNE (110005212).

FAIT A CARCASSONNE

, LE 3 JUILLET 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1088
DECISION TARIFAIRE N° 371 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHENIER CH LIMOUX QUILLAN - 110005782

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHENIER CH LIMOUX QUILLAN (110005782) sis 27, AV ANDRE CHENIER, 11300, LIMOUX et géré par l'entité dénommée CH LIMOUX QUILLAN (110780707);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHENIER CH LIMOUX QUILLAN (110005782) pour l'exercice 2014.
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 797 548.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 264 909.45
UHR	294 049.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	238 590.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 149 795.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43,58

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LIMOUX QUILLAN» (110780707) et à la structure dénommée EHPAD CHENIER CH LIMOUX QUILLAN (110005782).

FAIT A *Carouyoune* LE 10 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1089
DECISION TARIFAIRE N° 373 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NECKER BICHAT / MADELEINE BRES CH LIMOUX - 110787348

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NECKER BICHAT CH LIMOUX (110787348) sis 17, R MADELEINE BRES, 11300, LIMOUX et géré par l'entité dénommée CH LIMOUX QUILLAN (110780707);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NECKER BICHAT CH LIMOUX (110787348) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 312 819,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 312 819,00
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 401,58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33071, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LIMOUX QUILLAN» (110780707) et à la structure dénommée EHPAD NECKER BICHAT CH LIMOUX (110787348).

FAIT A *Carrières-sur-Seine* , LE 10 JUIL. 2014

Par déléguation, le Délégué territorial

Xavier CRISNAIRE
Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1090
DECISION TARIFAIRE N° 374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD AL NIU DEL ROC - 110791332

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AL NIU DEL ROC (110791332) sis 0, , 11340, ROQUEFEUIL et géré par l'entité dénommée CH LIMOUX QUILLAN (110780707);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LHPAD AL NIU DEI ROC (110791332) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 173 844.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	173 844.48
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 487.04 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LIMOUX QUILLAN» (110780707) et à la structure dénommée EHPAD AL NTU DEL ROC (110791332).

FAIT A Carcassonne , LE 10 JUIL. 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1091
DECISION TARIFAIRE N° 376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA VALLEE DU LAUQUET - 110789443

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA VALLEE DU LAUQUET (110789443) sis 0, CHIE DU PLO, 11250, SAINT-HILAIRE et géré par l'entité dénommée CH LIMOUX QUILLAN (110780707);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Sont les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LIMOUX QUILLAN» (110780707) et à la structure dénommée EHPAD LA VALLEE DU LAUQUET (110789443).

FAIT A

Carcassonne

, LE

10 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial


Xavier CRISNAIRE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA VALLEE DU LAUQUET (110789443) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 433 743,34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	433 743,34
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 145,28 €



ARS-LR N° 2014-1092
DECISION TARIFAIRE N° 377 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA CH LIMOUX QUILLAN - I 10002912

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financier et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04 2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 881.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 447 125.55
	- dont CNR	90 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 704.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 763 711.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 763 711.82
	- dont CNR	90 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 146 975.99 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.56 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun. 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

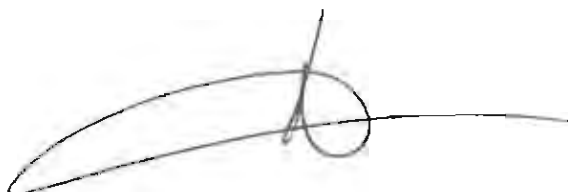
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LIMOUX QUILLAN» (110780707) et à la structure dénommée SSIAD PA CH LIMOUX QUILLAN (110002912).

FAIT A Carcassonne , LE

10 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1093
DECISION TARIFAIRE N° 378 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH FRANCIS VALS - 110005287

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/09/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH FRANCIS VALS (110005287) sis 150, R FREDERIC DE GIRARD, 11210. PORT-LA-NOUVELLE et géré par l'entité dénommée CH FRANCIS VALS (110781010);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 20/12/2010 ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH FRANCIS VALS» (110781010) et à la structure dénommée EHPAD CH FRANCIS VALS (110005287).

FAIT A *Courcouronnes*

LE

10 JUIL. 2014

Par délépation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EIPAD CH FRANCIS VALS (110005287) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014 par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 052 040.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 052 040.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 670.03 €

ARS-LR N° 2014-1094
DECISION TARIFAIRE N° 379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA HL PORT LA NOUVELLE - 110791282

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VI le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA HL PORT LA NOUVELLE (110791282) sis 0. . 11210, PORT-LA-NOUVELLE et géré par l'entité dénommée CH FRANCIS VALS (110791010) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA HL PORT LA NOUVELLE (110791282) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 621 648.55 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 621 648.55 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA HL PORT LA NOUVELLE (110791282) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 210,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 658,84
	- dont CNR	3 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 779,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	621 648,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	621 648,55
	- dont CNR	3 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 51 804,05 €

Soit un tarif journalier de soins de 34,06 euros pour les personnes âgées.

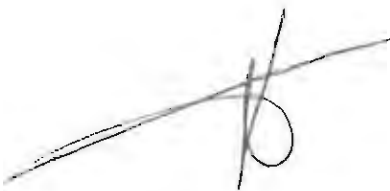
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH FRANCIS VALS» (110781010) et à la structure dénommée SSIAD PA HL PORT LA NOUVELLE (110791282).

FAIT A *Caracana* LE 10 JUIL, 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



XAVIER BRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1154
DECISION TARIFAIRE N° 400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA CH NARBONNE - 110004389

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH NARBONNE» (110780137) et à la structure dénommée SSIAD PA CH NARBONNE (110004389).

FAIT A *Languedoc*, LE 11 JUIL, 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par déléation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 172.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 209.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 477.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 859.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 859.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 49 071.66 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.27 euros pour les personnes âgées.

- VII l'arrêté en date du 01/06/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH NARBONNE (110004389) sis 0, BD DOCTEUR LACROIX, 11108, NARBONNE et géré par l'entité dénommée CH NARBONNE (110780137) :
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH NARBONNE (110004389) pour l'exercice 2014 :
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014, par la délégation territoriale de AUDE :
- Considérant l'absence de réponse de la structure :
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014 :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 588 859,91 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 859,91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH NARBONNE (110004389) sont autorisées comme suit :

ARS-LR N° 2014-1149
DECISION TARIFAIRE N° 419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD IENA CH CARCASSONNE - 110781226

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD IENA CH CARCASSONNE (110781226) sis 76, ALL D IENA, 11000, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 20/12/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JENA CH CARCASSONNE (110781226) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de AUDÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 203 711.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 203 711.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 309.32 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH CARCASSONNE» (110780061) et à la structure dénommée EHPAD JINA CH CARCASSONNE (110781236).

FAIT A

Carcassonne

LE

11 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1150
DECISION TERRITORIALE N° 423 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH DE LEZIGNAN - 110780103

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE LEZIGNAN (110780103) sis 0, R AUGUSTE FOURES, 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et géré par l'entité dénommée CH LEZIGNAN (110780772);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 20/12/2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DE LEZIGNAN (110780103) pour l'exercice 2014 :

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE :

Considérant l'absence de réponse de la structure .

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 846 798,90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 846 798,90
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 237 233,24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41,27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41,27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LEZIGNAN» (110780772) et à la structure dénommée EHPAD CH DE LEZIGNAN (110780103).

FAIT A *Carrières*, LE 11 JUIL. 2014

Par déléguation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par déléguation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1155
DECISION TARIFAIRE N° 406 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PECH D'ALCY CH DE NARBONNE - 110005006

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PECH D'ALCY CH DE NARBONNE (110005006) sis 4, QU DILLON, 11108, NARBONNE et géré par l'entité dénommée CH NARBONNE (110780137) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PECH D'ALCY CH DE NARBONNE (110005006) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel(s) en date du 02/07/2014 par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 336 197.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 293 665.04
UHR	0.00
PASA	42 532.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314.111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 349.75 €

Fait les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH NARBONNE» (110780137) et à la structure dénommée EHPAD PECH D'ALCY CH DE NARBONNE (110005006).

FAIT A

Narbonne

, LE

11 JUIL. 2014

Par déléguation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par déléguation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

ARS LR N° 2014-1172
DECISION TARIFAIRE N° 442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES RIVES D'ODE - 110788817

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14.05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES RIVES D'ODE (110788817) sis 2, R Joseph ANGLADE, 11010, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 20/12/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES RIVES D'ODE (110788817) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 3 643 420,32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 479 830,32
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	163 590,00

ARTICLE 2 La traction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 303 618,36 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	29.88

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun. 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH CARCASSONNE» (110780061) et à la structure dénommée EHPAD LES RIVES D'ODE (110788817).

FAIT A

, LE 15 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1176
DECISION TARIFAIRE N° 428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA HI LEZIGNAN - 110791365

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDL en date du 14/05/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA HL LEZIGNAN (110791365) sis 0, RUE FOURES, 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et géré par l'entité dénommée CH LEZIGNAN (110780772);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA HL LEZIGNAN (110791365) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 291 973.19 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 291 973.19 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA HL LEZIGNAN (110791365) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 209,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 344,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 419,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 291 973,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 291 973,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 291 973,19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 107 664,43 €

Soit un tarif journalier de soins de 37,26 euros pour les personnes âgées.

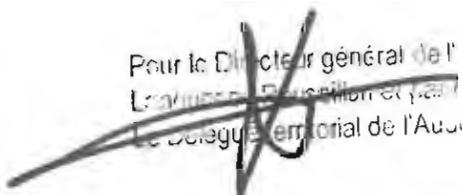
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074. BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LEZIGNAN» (110780772) et à la structure dénommée SSIAD PA HL LEZIGNAN (110791365).

FAIT A _____, LE **15 JUIL. 2014**

Par déléation, le Délégué territorial


Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et par déléation
Le Délégué territorial de l'Aude
XAVIER CRISNAIRE

ARS-JR N° 2014-1178
DECISION TARIFAIRE N° 380 PORTANT FIXATION DE LA DOTAION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH CASTELNAUDARY - 110787314

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSJIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH CASTELNAUDARY (110787314) sis 23, AV MONSEIGNEUR DE LANGLE, 11400, CASTELNAUDARY et géré par l'entité dénommée CH CASTELNAUDARY (110780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH CASTELNAUDARY (110787314) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 611 451,86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 317 411,86
UHR	294 040,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASI, équivaut au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 287,66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36,79
Tarif journalier HIT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH CASTELNAUDARY» (110780087) et à la structure dénommée EHPAD CH CASTELNAUDARY (110787314).

FAIT A

LE 15 JUIL. 2014

Par délégué, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégué
Le Délégué territorial de l'Aude
Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1179
DECISION TARIFAIRE N° 381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PACH CASTEL NAUDARY - 110004579

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASE ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Marine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

VU l'arrêté en date du 06/04/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH CASTELNAUDARY (110004579) sis 19, AV MGR DE LANGLE, 11400, CASTELNAUDARY et géré par l'entité dénommée CH CASTELNAUDARY (110780087) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH CASTELNAUDARY (110004579) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 813 082.16 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 813 082.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH CASTELNAUDARY (110004579) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 018.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 408.72
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 655.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	813 082.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	813 082.16
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	813 082.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 67 756.85 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.76 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH CASTELNAUDARY» (110780087) et à la structure dénommée SSIAD PA CH CASTELNAUDARY (110804579).

FAIT A . LE 15 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par déléation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité insertion par le logement et l'hébergement

Affaire suivie par : Jean-Pierre RISTOR
Téléphone : 04 34 42 90 24
Télécopie : 04 34 42 90 19
Courriel : jean-pierre.ristor@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014168-0009

Portant autorisation de l'installation de 15 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "AGAPÊ" géré par l'Association Aude Urgence Accueil

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L. 313-3 à L. 315-18 de code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la circulaire DGAS-1 A LCE 2007-90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

VU l'arrêté n° 94-2276 du 19 décembre 1994 autorisant l'ouverture d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale –CHRS- "AGAPÊ" à Carcassonne géré par l'association Aude Urgence Accueil,

VU l'arrêté n° 2005-11-2857 du 27 septembre 2005 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "AGAPÊ" à la création d'un dispositif d'hébergement d'urgence, à la restructuration du service d'accueil et d'orientation, à la création d'un dispositif d'accueil de jour, géré par l'association Aude Urgence Accueil,

VU l'arrêté n° 2006-11-3993 du 26 octobre 2006 relatif à l'extension de 3 places supplémentaires au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "AGAPÊ" ;

VU l'arrêté n°2007-11-0805 autorisant la mise en fonctionnement de 22 places supplémentaires au CHRS "AGAPÊ" géré par l'association Aude Urgence Accueil,

VU l'arrêté n°2007-11-3858 autorisant la mise en fonctionnement de 10 places supplémentaires au CHRS "AGAPÊ" géré par l'association Aude Urgence Accueil,

Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11807 CARCASSONNE cedex

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h15/11h30 – 14h00/16h
Site Internet des services de l'Aude : www.aude.gouv.fr/

VU l'arrêté n°2010-11-1616 autorisant l'installation de 9 places supplémentaires au CHRS "AGAPÉ" géré par l'association Aude Urgence Accueil,

Considérant la transformation de 15 places d'hébergement d'urgence, sous statut pérenne, en CHRS, conformément au Plan Pauvreté;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1616 du 03 juin 2010 est modifié comme suit :
L'extension de **15** places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est autorisée.
La capacité totale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " AGAPE" est portée de 56 places à 71 places; dont :

- 56 places d'insertion
- 15 places d'urgence

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
110791811	214	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	957	11	899 Tous publics en difficulté	71	71

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

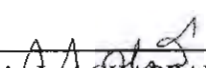
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le - 1 JUL. 2014

LE PREFET,


Marie-José CHABBAL
Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude
Cité administrative

Place Gaston Jourdanne
11807 CARCASSONNE cedex

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h15/11h30 – 14h00/16h
Site Internet des services de l'Aude : www.aude.gouv.fr/

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014 182 - 0001 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« ATELIER DES 5 SENS »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : « **ATELIER DES 5 SENS** »

dont le siège social est situé : 70 rue d'Alsace 11000 CARCASSONNE

est agréée sous le n° **14 – 1004** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,

Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Cohésion Sociale Territoriale



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014 182 - 0002 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« CARCASSONNE VIGUIER FUTSAL »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : « **CARCASSONNE VIGUIER FUTSAL** »

dont le siège social est situé : Centre Social Jean Montserrat, rue Jules Verne 11000 CARCASSONNE

est agréée sous le n° **14 1005** – en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 1^{ER} juillet 2014

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,



Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Cohésion Sociale Territoriale

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014 182 - 0003 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« LES ARCHERS DE BIZANET »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : « **LES ARCHERS DE BIZANET** »

dont le siège social est situé : 14 rue des écoles, chez M. ULLDEMOLINS Daniel, 11200 BIZANET


est agréée sous le n° **14 – 1006** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,



Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Cohésion Sociale Territoriale

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014 182 - 0004 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« KITE GRUISSAN BAND »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : « **KITE GRUISSAN BAND** »

dont le siège social est situé : 35 Cité du Grazel, chez M.SERNI Jérôme, 11430 GRUISSAN

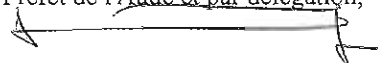
est agréée sous le n° **14 – 1007** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,



Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Cohésion Sociale Territoriale

Arrêté n° 2014183-0004
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de CAMURAC

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CAMURAC**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CAMURAC** du 14 septembre 1995 ;

VU l'arrêté du 17/08/1995 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CAMURAC**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CAMURAC** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CAMURAC**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CAMURAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande, »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **CAMURAC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 17 août 1995 est annulé.

ARTICLE 4 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/07/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
CAMURAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CAMURAC		NEANT	

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014183-0008
de constitution de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
COUNOZOULS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COUNOZOULS**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **37,7438 ha** situés sur le territoire de la commune de **COUNOZOULS** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **COUNOZOULS**

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COUNOZOULS**;

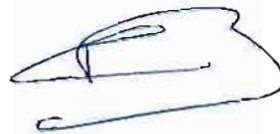
Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de COUNOZOULS** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **COUNOZOULS** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUGNICOURT
Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE COUNOZOULS**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 37.7438 ha	
A	556 à 766 - 768 à 790 - 792 à 799 - 801 - 802 - 804 à 816 - 818 à 823 - 825 - 828 à 1047 - 2533 - 2534 - 2559 - 2598 - 2599 - 2612 à 2615

SURFACE TOTALE : 37ha 74a 38ca

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014183-0009
de modification de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
MARSA

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MARSA**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **184,7621 ha** situés sur le territoire de la commune de **MARSA** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **MARSA**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MARSA**;

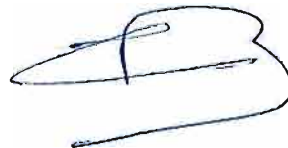
Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de MARSA** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **MARSA** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUGNICOURT
Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE MARSA**

SECTION	N° DES PARCELLES
	RESERVE 1 82.0246 ha
Y	3 - 5 à 8 - 17 - 26
	RESERVE 2 102.7375 ha
Z	344 - 351 - 359 - 402 - 403 - 564

SURFACE TOTALE : 184ha 76a 21ca



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014205-0001

fixant l'assiette des lots de chasse exploités par voie de location sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du domaine de l'État;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles D 422-115 à D 422-127;

VU l'arrêté interministériel du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023;

VU la consultation du comité interdépartemental des pêches maritimes en date du 04 juillet 2014 ;

VU l'avis du délégué régional du Conservatoire du littoral et des espaces lacustres en date du 16 mai 2014 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 08 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article D 422-117 du code de l'environnement, les lots de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, dans le département de l'Aude, exploités par voie de location et donnant lieu au renouvellement des baux pour la période comprise entre le 01 juillet 2014 et le 30 juin 2023, sont définis ainsi que suit et conformément aux trois cartes annexées au présent arrêté.

Lot n° 1 d'une contenance approximative de 2674 ha, tel que délimité sur les trois cartes annexées, comprenant :

Zones concernées	Communes concernées
Le rivage de la mer depuis le nord du Grau de la Franqui sur la commune de Leucate jusqu'au sud de la zone urbanisée de Port la Nouvelle au droit du canal antichar.	Leucate, La Palme, Port la Nouvelle
Le rivage de la mer depuis le nord de la zone portuaire de Port la Nouvelle jusqu'au nord du grau de la vieille Nouvelle sur la commune de Port la Nouvelle.	Port la Nouvelle, Gruissan
Le rivage de la mer dans le secteur de Mateille depuis le nord de l'embouchure du port de Gruissan jusqu'au sud de la zone urbanisée des Ayguades au niveau du poste de secours.	Gruissan
Le rivage de la mer sur la plage de Narbonne-plage depuis le nord du grau des Ayguades jusqu'au sud de la zone urbanisée de Narbonne-plage.	Narbonne
Le rivage de la mer depuis le nord de la zone urbanisée de saint-Pierre la mer, au niveau de la limite de la concession de plage, jusqu'au sud du parking des cabanes de Fleury, au niveau du poste de secours.	Fleury d'Aude
Le rivage de l'Étang de Salses-Leucate depuis la rive ouest, en limite avec le département des Pyrénées Orientales jusqu'au droit du rond point sur la RD 627, à l'entrée de Leucate-Plage (interruption au nord de port Fitou - cf carte).	Fitou, Leucate
Le rivage de l'Étang de La Palme, limité au sud par le Pont des Coussoules, et à l'exclusion du départ du chemin des Coussoules depuis le RD 709 jusqu'à la pointe nord du partènement extérieur du Salin de la Palme.	La Palme, Leucate
Le rivage de l'Étang de Bages-Sigean depuis la voie ferrée de la cimenterie de Port la Nouvelle jusqu'au sud de la presqu'île de Port Mahon au nord du lieu dit St Michel.	Port la Nouvelle, Sigean
Le rivage de l'Étang de Bages-Sigean depuis la pointe sud de la presqu'île de l'Étang du Doul	Peyriac, Bages

jusqu'à la pointe au sud du village de Bages, à l'exclusion d'une zone de 100 m au niveau du RD 105 en limite avec l'Étang de Saint Paul.	
Le rivage de l'Étang de Bages-Sigean depuis le nord du village de Bages jusqu'à l'exutoire du Ruisseau de l'Étang, au sud de l'Anse des Galères.	Bages
Le rivage de l'Étang de Bages-Sigean depuis l'exutoire du canal du Rec de Veyret sud (au nord de la chaussée de Mandirac) jusqu'à l'exutoire du Canélou.	Narbonne
Le rivage de l'Étang de Bages-Sigean depuis la zone située au droit du sud de l'étang du siffleur jusqu'à la pointe de l'île de Nadière.	Port la Nouvelle
L'Étang du Siffleur et l'Étang de la Chèvre sur la presqu'île de sainte Lucie.	Port la Nouvelle
L'Étang de l'Ayrolle, jusqu'aux limites de l'étang de Campagnol (de la pointe sud des anciens salins de Campagnol au lieu dit Cabane du chinois).	Gruissan
Les étangs du Gassot au sud de l'île St Martin.	Gruissan
Le Marais des Jounquets (du pont des Pastres à la passerelle métallique du pont du canal de Sainte Marie).	Gruissan, Narbonne
Le Domaine public fluvial de l'Aude entre le Pont de Fleury sur le RD 14 et le barrage anti-sel, à l'exclusion de la rive gauche entre le Pont de Fleury sur le RD 14 et le lieu-dit Terres-Vielles, située dans le département de l'Hérault.	Fleury d'Aude

Lot n° 2 d'une contenance approximative de 231 ha, tel que délimité sur la carte « centre » annexée comprenant :

Zones concernées	Communes concernées
Le lieu-dit « La Sèche », sur l'Étang de Bages-Sigean, entre le début de la bande de terre le long de la voie ferrée et l'île de l'Aude	Narbonne, Bages, Sigean
Le sud du lieu dit « Grand carré » correspondant à la zone comprise entre la digue sud et le rivage	Narbonne

de l'Étang de Bages-Sigean depuis le Canélou à l'ouest jusqu'à la fin de la bande de terre le long de la voie ferrée.	
---	--

Lot n° 3 d'une contenance approximative de 10 ha, tel que délimité sur la carte « centre » annexée, comprenant :

Zones concernées	Communes concernées
Le rivage sud de l'Étang du « Charlot ».	Narbonne

Lorsque le lot est représenté par un linéaire le long des rives des étangs, la profondeur à considérer est de 60 mètres.

Article 2 :

L'exploitation de la chasse maritime sur le domaine public maritime de l'Aude, en dehors des lots définis à l'article 1, est interdite.

Article 3:

La chasse maritime est pratiquée conformément :

- au cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023 approuvé par arrêté ministériel du 24 février 2014 ;
- au cahier des clauses spéciales approuvé par le Préfet de l'Aude.

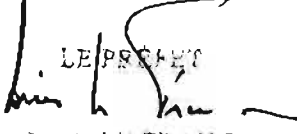
Article 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2005-11-3299 relatif à la chasse maritime dans le département de l'Aude en date du 03 octobre 2005 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous préfète de l'arrondissement de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 JUIL. 2014

LE PRÉFET

 LOUIS LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014178-0007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Dominique GOUBLE pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 06 juin 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Dominique GOUBLE, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 17 juin 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 352,56 euros est attribuée à Dominique GOUBLE domicilié au 13 rue de la Plaine Sud – 11200 VILLEDAGNE , pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose d'une fenêtre de toit»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 3 381,40 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 352,56 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Dominique GOUBLE

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES


En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **7** **JUIL. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le Préfet
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014178-0008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Francis TAMAGNINI pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 17 juin 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Francis TAMAGNINI, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 23 juin 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 10 887,36 euros est attribuée à Francis TAMAGNINI domicilié au Domaine de Craboules – 11100 NARBONNE, pour l'opération suivante :

« Création d'une pièce de survie »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 27 218,40 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 10 887,36 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Francis TAMAGNINI

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **17 JUIL. 2014**

Pour le préfet et par délégation
~~Pour le secrétaire général absent~~
Le sous-préfet de Narbonne

Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014178-0009 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Jérôme GLEIZES pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 24 juin 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Jérôme GLEIZES, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 26 juin 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 8 400 euros est attribuée à Jérôme GLEIZES domicilié au 7 rue du Chardonney – 11590 CUXAC D'AUDE, pour l'opération suivante :

« Création d'une pièce de survie dans une habitation existante »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 21 000 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 8 400 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Jérôme GLEIZES

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

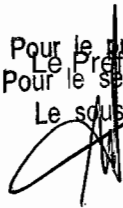
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 7 JUIL. 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014188-0011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Canet à Badens – Travaux).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 sus-visé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 13 juin 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 13 décembre 2012 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 26 décembre 2012, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 07 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 28 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 506 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Canet à Badens – Travaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461-94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 265 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 506 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès -CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

⇒ Titulaire : Trésorerie de Peyriac Minervois

⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne

⇒ Références du compte : 30001 00257 D1110000000 08

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

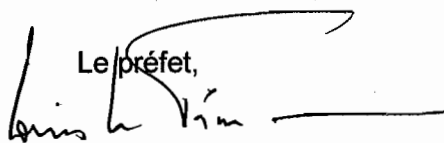
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 JUL. 2014

Le préfet,





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014127-0012 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de La Fajolle**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU La Décision n° 2014-020 du 4 avril 2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de La Fajolle.
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de La Fajolle du 10 Octobre 2009.
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 7 mai 2014,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 6 mai 2014.
- VU Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 10 octobre 2009 le Conseil Municipal de la commune de La Fajolle demande la distraction des parcelles relevant du régime forestier par arrêté préfectoral du 11 décembre 1977 pour une surface de 252 ha 39 a 41 ca.

ARTICLE 2

Simultanément, afin d'actualiser l'emprise foncière relevant du régime forestier, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 225 ha 55 a 57 ca.

Personne morale propriétaire La Fajolle				
Parcelle cadastrale				
commune de situation	section	lieu-dit	n°	Surface en ha
Mérial	A	Coumel del Causse	1081	0,8280
Mérial	A	Coume d'Embournac	1147	18,6890
Mérial	A	Getetx Sud	1628	23,1828
surface sur le territoire de Mérial				42,6998
La Fajolle	X	Col de la Bene	80	3,3790
La Fajolle	X	Monge	184	8,9080
La Fajolle	X	Coumel Grand	204	32,6891
La Fajolle	X	Lisses Basses	211	0,7380
La Fajolle	X	Lisses Basses	212	2,0643
La Fajolle	X	Lisses Basses	213	0,8520
La Fajolle	X	Lisses Basses	216	1,1470
La Fajolle	X	Crémade nord	221	25,6405
La Fajolle	X	Coumel de Moussu Nègre	227	0,4350
La Fajolle	Y	Roc de la Caugno	1	24,1666
La Fajolle	Y	Soula de la Bule	127	2,4099
La Fajolle	Y	La Mentièrre	132	0,1310
La Fajolle	Y	La Mentièrre	133	1,3290
La Fajolle	Y	La Mentièrre	134	0,1360
La Fajolle	Y	Bois del Rec Sarraillle-nord	197	3,1390
La Fajolle	Y	Bois del Rec Saraille sud	198	0,9965
La Fajolle	Y	Bois del Rec Saraille sud	199	7,9990
La Fajolle	Y	Rec del Pradel	435/c	1,3375
La Fajolle	Y	Pas du Serf	237	0,0750
La Fajolle	Y	Pas du Serf	238	0,2040
La Fajolle	Y	Pas du Serf	240	0,3180
La Fajolle	Y	Pas du Serf	241	0,1370
La Fajolle	Y	Pas du Serf	245	0,2455
La Fajolle	Y	Bois du Fillol	246	12,2420
La Fajolle	Y	Bois du Fillol	247	5,3985
La Fajolle	Y	Soula d'en Bourna	248	4,0290
La Fajolle	Y	Soula d'en Bourna	250	3,1300
La Fajolle	Y	Soula d'en Bourna	251	0,3160
La Fajolle	Y	Soula d'en Bourna	252	0,0380
La Fajolle	Y	Soula d'en Bourna	253	0,1810
La Fajolle	Y	Soula d'en Bourna	254	2,3375
La Fajolle	Y	Soula d'en Bourna	255	0,9795
La Fajolle	Y	Soula d'en Bourna	256	0,3855

La Fajolle	Y	Soula d'en Bourna	257	0,0245
La Fajolle	Y	Pré de Lorri	458	4,1750
La Fajolle	Y	Pré de Lorri	459	0,0510
La Fajolle	Y	Al Pradel	462	2,9980
La Fajolle	Y	Al Pradel	464	0,9930
La Fajolle	Y	Al Pradel	466	2,7385
La Fajolle	Y	Al Pradel	467	6,8970
La Fajolle	Y	Al Pradel	469/b	15,3200
La Fajolle	Y	Al Pradel	469/c	2,1450
surface sur le territoire de La Fajolle				182,8559
surface totale de la forêt communale de La Fajolle				225,5557

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de La Fajolle, est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de La Fajolle fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de La Fajolle et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 03 JUIL 2014

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BLIGNICOURT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

✉ hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120605

Arrêté n° 2014153-0040

portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **AUBERGE COTE JARDIN** sis : 7, avenue 11311200 CONILHAC CORBIERES ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 mai 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – Monsieur PREVEL David, gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120605.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

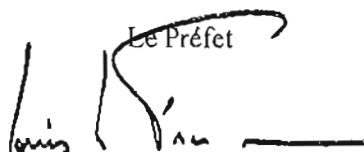
Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PREVEL David, gérant.

Carcassonne, le 23 juillet 2014

 Le Préfet

Louis LE FRANC



CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04 68 10 27 19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120662
Arrêté n° 2014153-0048
portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **LET L BRASSERIE** sis : Résidence Amphitrite Boulevard Corderie ; 11430 GRUISSAN
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 mai 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – Monsieur ROUCO Ludovic, gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120662.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

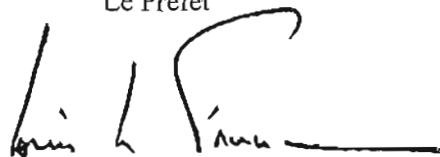
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ROUCO Ludovic, gérant.

Carcassonne, le 23 juillet 2014

Le Préfet



Louis le FRANC



CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04 68.10.27.19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120664
Arrêté n° 2014153-0050
portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par la **COMMUNE DE BRAM11150 BRAM** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 mai 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – Madame FAUCON Claudie, Maire de Bram est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120664.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

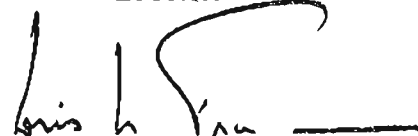
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine privé ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame FAUCON Claudie, Maire de Bram.

Carcassonne, le 23 juillet 2014

Le Préfet



Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120542

Arrêté d'autorisation n° 2014041-0041

Arrêté modificatif n° 2014170-0015

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014041-0041 du 10 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé :
CIC OUEST 57, cours Lapeyrouse 11200 LEZIGNAN-CORBIERES ;
- VU** la demande d'extension du système de vidéoprotection autorisé, présentée par :
le Chargé de la sécurité 3C, rue Hermès 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
- VU** l'avis du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 22 mai 2014 ;
- SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1er – **Le Chargé de la sécurité de CIC OUEST** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de la vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120542.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014041-0041 du 10 février 2014 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications concernent l'installation de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure supplémentaires portant le nombre total de caméras à 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014041-0041 du 10 février 2014 demeurent applicables.

Article 4 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **Chargé de la sécurité de CIC OUEST**.

Carcassonne, le 23 juillet 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis LE FRANC', with a horizontal line extending to the right.

Louis LE FRANC



CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04 68 10.27.19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120670
Arrêté n° 2014182-0009
portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Alain FABRE, Maire de Bize-Minervo** sis : avenue de l'Hôtel de ville 11120 BIZE-MINERVOIS

- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 mai 2014** ;

- SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

...

.../

Article 1er – Monsieur Alain FABRE, Maire de Bize-Minervois, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120670.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

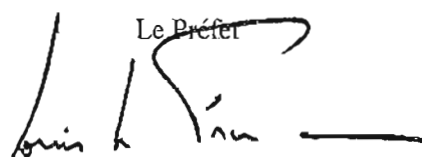
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain FABRE, Maire de Bize-Minervois.

Carcassonne, le 23 juillet 2014

Le Préfet


Louis LE FRANC

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014202-0009
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi 27 juin 2014 par M. le Maire de Fleury d'Aude, soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve deux jeunes gens domiciliés sur sa Commune.

Considérant que le 23 Juin 2014 en fin d'après midi, un homme de 32 ans, originaire de Toulouse a sauté du haut de la falaise surplombant le gouffre de l'œil Doux en dépit des multiples panneaux rappelant que les plongeurs sont interdits sur le site. L'homme se réceptionne dans l'eau sur le dos. Sonné, il se retrouve en grande difficulté pour regagner la berge. Il se serait certainement noyé sans l'intervention courageuse de deux jeunes gens, habitants de la Commune de Fleury d'Aude, M. DELAGE Lambert et M. VANDYCKE Thomas, qui l'ont ramené sur la terre ferme, avant d'appeler les secours.

Considérant que ces deux jeunes gens au péril de leur vie sont intervenus dans les eaux profondes et dangereuses, pour secourir une personne en danger de noyade. Ils ont fait preuve d'un extrême courage et méritent amplement d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement.

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. DELAGE Lambert né le 21 juillet 1989 à Narbonne
- et à M. VANDYCKE Thomas, né le 14 février 1991 à Carcassonne,
domiciliés 11 rue Pierre Mendès France – 11560 – FLEURY D'AUDE

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 23 JUIL. 2014

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Secrétariat Général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau de la Coordination Interministérielle

Affaire suivie par : Martine Carlier-Merlo
Téléphone : 04-68-10-29-20
Courriel : martine.carlier-merlo@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014141-0003 déterminant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment son article 29, modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriales ;

Vu la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 déterminant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu les désignations faites par le président de l'association des maires de l'Aude le 30 juin 2014 suite au renouvellement des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale de présence postale de l'Aude est composée de huit membres suivants :

1/ Représentants élus des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles :

* Représentant élu des communes de moins de 2 000 habitants :
Monsieur Roger ADIVEZE, maire d'Alairac

* Représentante élue des communes de plus de 2 000 habitants :
Madame Gisèle JOURDA, adjointe au maire de Trèbes

* Représentante élue des groupements de communes :
Madame Hélène GIRAL, déléguée communautaire de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois

* Représentante élue des zones urbaines sensibles :
Madame Zohra TEGGOUR, conseillère municipale de Narbonne

2/ Représentants élus du Conseil Général de l'Aude :

* Monsieur Michel BROUSSE, conseiller général du canton de Salles sur l'Hers
* Monsieur Marcel MARTINEZ, conseiller général du canton d'Axat

3/ Représentants élus du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon :

* Monsieur Eric ANDRIEU, conseiller régional du Languedoc-Roussillon
* Monsieur Henry GARINO, conseiller régional du Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 :

La commission départementale de présence postale territoriale élit son président en son sein.
Le président de la commission a voix prépondérante lors des votes.

ARTICLE 3 :

Le préfet de l'Aude, représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission. Il veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. Il ne participe pas aux votes.

Le directeur départemental de La Poste, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission. Il en assure le secrétariat. Il ne participe pas aux votes.

ARTICLE 4 :

Chaque membre est désigné pour une période de 3 ans (dans la limite de la durée de son mandat électif).

ARTICLE 5 :

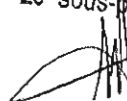
Tous les arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **17 JUIL. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA

**Arrêté préfectoral n° 2014177-0013
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4228 du 08 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « HYGECO INTERNATIONAL » situé à Narbonne, avenue du Forum, immeuble le Forum représentée par M. Patrick DE MEYER, sous le numéro 10-11-314 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012051-0005 du 21 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** le courrier du 20 mai 2014 mentionnant le changement de dénomination sociale de la société susvisée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012051-0005 susvisé est modifié comme suit :

**L'établissement secondaire
de la SAS « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE »
avenue du Forum, immeuble le Forum – 11100 NARBONNE**

représenté par Monsieur Patrick DE MEYER, directeur général

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Soins de conservation*

Le reste sans changement

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 07 décembre 2016.

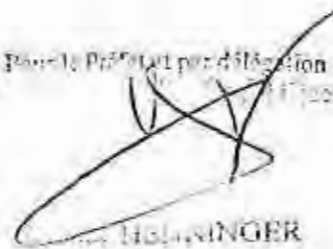
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M Patrick DE MEYER.

Carcassonne, le 01 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation



M. HOLLINGER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Libertés publiques
Bureau des élections, des Libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014178-0005
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-38, R2223-74 et D2223-80 à D2223-87 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire présentée par la sarl « SECOURS AMBULANCES BRUN » - 1 rue Francis Andrieu - Fleury d'Aude (11560), représentée par Madame Isabelle BRUN et réceptionnée complète le 23 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Fleury d'Aude par délibération du 12 juin 2014;
- VU** l'avis de la délégation territoriale de l'Aude de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 19 juin 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL « SECOURS AMBULANCES BRUN » - 1 rue Francis Andrieu - 11560 Fleury d'Aude, représentée par Madame Isabelle BRUN, est autorisée à créer une chambre funéraire à Fleury d'Aude (11560) - 1 rue de la porte Saint-Martin, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2 :

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D2223-80 à D2223-86 du même code.

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 3 :

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 :

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

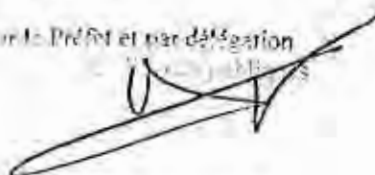
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de Fleury d'Aude.

Carcassonne, le 10 JUL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation



Claude HENNINGER

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral n° 2014184-0007 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Mme Marie-Hélène RIGAUDIS-CALVET, gérante de
l'établissement « Le Domaine d'Auriac »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences
requis pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser
l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1762 du 7 juin 2010 ayant délivré le titre de maître-
restaurateur à Mme Marie-Hélène RIGAUDIS ;
Vu la demande formulée le 24 juin 2014 par Mme Marie-Hélène RIGAUDIS-CALVET,
Directrice Générale de l'établissement « Le Domaine d'Auriac » sis route de Saint-
Hilaire, BP 554 – 11009 Carcassonne Cedex ;
Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle
« AUCERT », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le renouvellement du titre de maître-restaurateur est accordé à Mme Marie-Hélène
RIGAUDIS-CALVET, Directrice Générale de l'établissement « Le Domaine d'Auriac », sis
route de Saint-Hilaire. 11009 Carcassonne.

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 juillet 2014
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 18 juillet 2014

Arrêté préfectoral n°2014184-0009 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-8 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, R214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique au titre des articles L123-1 et suivants et L214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la préfecture de l'Aude le 24 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R214-12 du code de l'environnement, la décision relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois pour statuer sur la demande d'autorisation expire le 22 juillet 2014, ne peut être respecté pour le motif suivant :

- En l'absence des éléments relatifs au volet « sécurité » établis par les inspecteurs de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL), l'examen de cette demande par le prochain Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ne peut avoir lieu dans les délais réglementaires.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude est prorogé de deux mois à compter du 22 juillet 2014.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Arrêté préfectoral n° 2014190-0001
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013273-0001 du 02 octobre 2013 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Luc-sur-Aude (11190) par la SARL « Lilo Anges » représentée par Mme Laurence RAGNERE épouse BOURREL et M. Lilian SANCHEZ ;
- VU** la demande d'habilitation formulée par Mme RAGNERE épouse BOURREL et M. SANCHEZ, co-gérants de la SARL susvisée, pour gérer et utiliser la chambre funéraire créée à Luc-sur-Aude (11190), ZA de l'Horte ;
- VU** l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 02 juillet 2014 délivrée par l'organisme agréé APAVE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL « Lilo Anges »
12 rue Gambetta – 11260 ESPERAZA

représentée par ses co-gérants :
- Mme Laurence RAGNERE épouse BOURREL
- M. Lilian SANCHEZ

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située : ZA de l'Horte*
11190 LUC-SUR-AUDE

...

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 14-11-326.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 6 ans au plus. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Laurence RAGNERE épouse BOURREL et à M. Lilian SANCHEZ.

Carcassonne, le 10 JUILL.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services départementaux



Claude HENNINGER

ARRETE PREFECTORAL n° 2014191-0003

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013022-0001 du 29 janvier 2013 constituant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17
- VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et modifiant certaines dispositions du CGCT ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013022-0001 du 29 janvier 2013 portant constitution de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013049-0003 du février 2013 et 2013189-0001 du 09 juillet 2013 ;
- VU** le courrier du 16 mai 2014 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013022-0001 du 29 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit **à compter du 1^{er} septembre 2014** :

Magistrats de l'ordre administratif en exercice ou retraités :

- ▶ M. Dominique ROUQUETTE, premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier
- ▶ Mme Sophie CRAMPE, premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier
- ▶ Mme Agnès BOURJADE-MASCARENHAS, premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier

o/...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le reste sans changement.

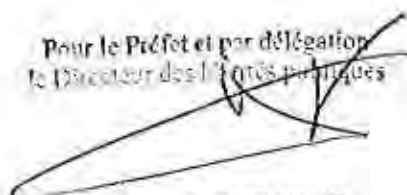
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Dominique ROUQUETTE ainsi qu'à Mesdames Sophie CRAMPE et Agnès BOURJADE-MASCARENHAS.

Carcassonne, le 11 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

Arrêté préfectoral n° 2014199-0004 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers pour le département de l'Aude.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers lors de la séance du 02 juillet 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

BERRIAC – Eglise (Propriété de la commune)				
1		Deux tableaux	<i>Vie de Sainte Catherine Labouré</i> (Ourtal Jacques)	<i>Inscrit</i>

CARCASSONNE – Hameau de Villalbe (Propriété de la commune)				
2		Chaire à prêcher 18e		<i>Inscrit</i>
3		Confessionnal 18e		<i>Inscrit</i>
4		Tableau : <i>L'Assomption.</i>		<i>Inscrit</i>
5		Lustre à pampilles		<i>Inscrit</i>

CONQUES SUR ORBIEL – Eglise (Propriété de la commune)			
6	4OMFA1	Tableau et son cadre : <i>La chute des anges rebelles</i> huile sur toile. 16e	<i>Inscrit</i>
7	4OMFA2	Tableau et son cadre : <i>Le pèsement des âmes</i> huile sur toile. 16e	<i>Inscrit</i>
8	4OMFA3	Tableau et son cadre : <i>un Miracle de l'archange</i> huile sur toile. 16e	<i>Inscrit</i>
9	4OMFA4	Tableau et son cadre : <i>Un Miracle de l'archange ?</i> huile sur toile. 16e	<i>Inscrit</i>
10	4OMFA8	Tête de Christ couronné d'épines terre cuite peinte Virebent, Toulouse (?) 19e	<i>Inscrit</i>
11	4OMFA9	Groupe sculpté Piéta terre cuite peinte Virebent Toulouse 19e	<i>Inscrit</i>

CONQUES SUR ORBIEL - Notre-Dame de La Gardle (Propriété de l'Association diocésaine)			
12	4OMFA11	Maitre autel (1770) Intérieur décoré par Ourtal Père & Fils.	<i>Inscrit</i>
13	4OMFA12	Collection d'ex voto (75 pièces) – 19e	<i>Inscrit</i>
14	4OMFA15	Tableau et son cadre : <i>La descente de la croix</i> – 17e	<i>Inscrit</i>
15	4OMFA17	Lustre à pampilles et à poignards – 19e	<i>Inscrit</i>
16	4OMFA18	Bénitier	<i>Inscrit</i>
17	4OMFA21	Inscription commémorative du chanoine Grégoire de Blancafort (1769)	<i>Inscrit</i>

LAURE-MINERVOIS – Eglise (Propriété de la commune)			
18		Lot (complémentaire) de trois lustres à Pampilles – 19e	<i>Inscrit</i>

NARBONNE - Ateliers d'OCCITANIE (propriétaires)			
19		Wagon citerne	<i>Inscrit et classement aux monuments historiques</i>

POMAS – Eglise (Propriété de la commune)			
Entreposés dans la chapelle des fonts baptismaux. Tableaux de Verguet Léopold Dimensions : h=130; l=95 Cadre l=8 Inscription : Signature			
20	4OMFA89	<i>Ordination sacerdotale</i>	<i>Inscrit</i>

21	4OMFA90	<i>La Communion</i>	<i>Inscrit</i>
22	4OMFA91	<i>Le sacrement des malades</i>	<i>Inscrit</i>
23	4OMFA92	<i>Le Mariage</i>	<i>Inscrit</i>
24	4OMFA93	<i>Apparition de la Vierge à Saint Dominique</i> Dimensions : H= 160, l= 142 Inscription à bas à droite en rouge arnagedgh signification?	<i>Inscrit</i>
25	4OMFA98	<i>L'Immaculée Conception</i> Dimensions : H= 160, l= 142 Inscription, Au bas à gauche : Verguet , curé de Pomas 1855 arnagedgh En bas fond du tableau en majuscules : MARIE A ETE CONCUE SANS LA TACHE ORIGINELLE	<i>Inscrit</i>
26		<i>Le Baptême du Christ Joseph De Vilard – Roma (1736)</i>	<i>Inscrit</i>

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, au préfet de la région de Languedoc-Roussillon et au directeur régional des affaires culturelles, sera notifié aux propriétaires, aux dépositaires et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Carcassonne, le **22 JUIL. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014210-0001 nommant Mme Valérie VIÉ
régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires
de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de PEZENS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-0003 du 30 janvier 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PEZENS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-0009 du 02 février 2012 portant nomination de Melle Doria BEAUCLAIR en qualité de régisseur titulaire de ladite régie,

.../...

VU le courrier en date du 03 juillet 2014 de M. le Maire de Pezens sollicitant la nomination de Mme Valérie VIÉ, rédacteur territorial, comme régisseuse suppléante,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 23 juillet 2014,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mme Valérie VIÉ, rédacteur territorial, est nommée en qualité de régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 31 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Narbonne


Béatrice JOBARA

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014210-0002 nommant M. Christophe BORIE, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de PUIVERT

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3611 du 20 octobre 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PUIVERT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3612 du 20 octobre 2010 nommant M. Adrien NEGRE, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de PUIVERT,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le courrier en date du 04 juillet 2014 de M. le Maire de Puivert sollicitant la nomination de M. Christophe BORIE, ASVP, comme régisseur titulaire en remplacement de M. Adrien NEGRE et de Mme Danièle CAUX comme régisseuse suppléante en remplacement de M. Michel Marie Antoine ROOSLI.

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 21 juillet 2014,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Christophe BORIE, ASVP, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Adrien NEGRE, radié de cette fonction.

ARTICLE 2

Mme Danièle CAUX, secrétaire de mairie, est nommée régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Michel Marie Antoine ROOSLI, radié de cette fonction.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **31 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014210-0003 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Dominique RAYGNER, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de BELVÈZE du RAZÈS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4179 en date du 01 juillet 2008 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4720 en date du 07 juillet 2008 nommant M. Dominique RAYGNER, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Belvèze du Razès,

.../...

VU le courrier en date du 26 juin 2014 de M. le Maire de Belvèze du Razès sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 21 juillet 2014,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Belvèze du Razès est supprimée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-4179 en date du 01 juillet 2008 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3

M. Dominique RAYGNER, garde champêtre, est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Belvèze du Razès .

ARTICLE 4

Mme Karine VERGÉ est radiée de la qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **31 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation
territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2014202-0003 portant répartition de l'actif et du passif suite à la dissolution du SIVU d'électricité de Cucugnan Padern Paziols Tuchan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

Vu l'arrêté n° 2013151-0009 du 10 juin 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de Cucugnan-Padern-Paziols-Tuchan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014007-0005 du 16 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame le sous-préfet de Narbonne,

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU d'électricité de Cucugnan Padern Paziols Tuchan en date du 2 décembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du Syndicat,

Vu l'avis de M. le trésorier de Durban du 18 juillet 2014,

Considérant qu'il n'y a pas d'actif ni de passif sur le résultat de clôture de l'exercice 2013,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet de Narbonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est constaté, sous réserve des droits des tiers, que les conditions de liquidation du SIVU

37 Boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N°2014202-0003 - 04/09/2014

d'électricité Cucugnan Padern Paziols Tuchan sont réunies.

ARTICLE 2 :

Le personnel à temps non complet affecté au syndicat sera remis à la disposition de la commune de Paziols.

ARTICLE 3 :

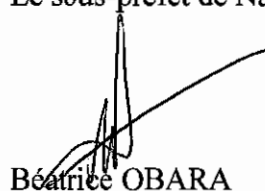
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Madame le sous-préfet de Narbonne, , messieurs les maires de communes concernées, monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Narbonne, le 22 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA